



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
HAUTS-DE-FRANCE  
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente  
de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
à

Madame la Directrice départementale  
des Territoires et de la Mer de la  
Somme  
Service territorial du Grand Amiénois  
Bureau eau/risque  
35 rue de la Vallée  
80000 AMIENS

([sabine.desanlis@somme.gouv.fr](mailto:sabine.desanlis@somme.gouv.fr))  
([philippe.rousseau@somme.gouv.fr](mailto:philippe.rousseau@somme.gouv.fr))

Lille, le 17 novembre 2020

Objet : Extension de la ZAC de la Montignette II à Villers-Bocage (80) – dossier d'autorisation loi sur l'eau

**Avis de l'autorité environnementale**

N° d'enregistrement Garantie : 2020-4753

PJ : Avis de l'autorité environnementale du 27 avril 2010

Madame la Directrice,

Vous avez saisi l'autorité environnementale pour avis sur le projet cité en objet, le dossier ayant été reçu complet le 25 septembre 2020.

Ce projet a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 27 avril 2010 sur le dossier de déclaration d'utilité publique.

L'étude d'impact présentée dans le présent dossier d'autorisation environnementale reçu le 25 septembre 2020, est identique à celle présentée en 2010 et a été complétée par une étude des incidences loi sur l'eau.

Après en avoir délibéré, les membres de la mission régionale d'autorité environnementale, en réunion collégiale<sup>1</sup> ce jour, considèrent que du fait de son ancienneté, l'étude d'impact doit être actualisée dans sa globalité.

Ils ont décidé néanmoins dans un premier temps d'apporter les remarques et recommandations suivantes.

1 Ont délibéré : Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Christophe Bacholle

L'avis du 27 avril 2010 relevait un enjeu fort vis-à-vis de la protection de la ressource en eau du fait de :

- l'imperméabilisation de 27 hectares comportant des secteurs susceptibles de se charger en polluants (voies d'accès automobile, parkings) dont la gestion des eaux pluviales est prévue par infiltration, générant ainsi un risque de pollution de la nappe ;
- la disponibilité de la ressource pour l'alimentation en eau potable du site qui n'avait pas été quantifiée ;
- la station d'épuration qui ne pouvait pas recevoir d'effluents supplémentaires.

Concernant la gestion des eaux pluviales en lien avec l'imperméabilisation du site, si dans le dossier présenté, les principes prévus sur le volet quantitatif semblent satisfaisants, ceux relatifs à la qualité des eaux posent question.

Un calcul des quantités de pollution a été réalisé sur différents paramètres à l'Annexe n° 2: matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO), concentrations en zinc, cuivre, cadmium, hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) à partir de références issues d'une note d'information SETRA de juillet 2006. Deux situations, un orage estival et la concentration sur l'ensemble de l'année, sont envisagées. Les concentrations ainsi calculées ont été mises en regard des seuils des grilles d'évaluation issues du système d'évaluation de la qualité (SEQ) eau version 2 cours d'eau pour l'aptitude à la biologie, semble-t-il. S'agissant d'eaux qui ont vocation à être infiltrées dans la nappe, ce choix ne paraît pas adapté. Il aurait été plus pertinent de comparer ces résultats par rapport au SEQ eaux souterraines, sous l'angle de l'aptitude à la production d'eau potable et de l'état patrimonial, la nappe concernée (la craie) constituant la ressource principale en la matière sur le secteur. Dans cette perspective, la qualité des eaux infiltrées serait alors susceptible de ne pas remplir les conditions d'aptitudes pour certains paramètres (matières en suspension, hydrocarbures totaux, HAP).

De plus les valeurs seuils de qualité présentées dans le dossier Loi sur l'eau page 65 ne correspondent pas aux valeurs seuils présentées à l'Annexe 2 et semblent, pour certaines d'entre elles, correspondre au SEQ eaux souterraines

Par ailleurs, les eaux de voirie récupérées vont être infiltrées au niveau de noues. Une épaisseur de sable en fond de celles-ci est prévue pour retenir la pollution mais aucune information n'est donnée sur ses caractéristiques (épaisseur, nature, granulométrie) et ce en quoi il permet de retenir les polluants, ni les modalités de contrôle de pollution sur ces noues et mesures prises pour les dépolluer et les entretenir le cas échéant.

Enfin, l'analyse conclut à un niveau d'incidence limité sur la qualité des eaux souterraines, ce que l'argumentaire développé ne permet pas de démontrer.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *harmoniser la présentation des différentes valeurs seuils de qualité*
- *reprenre et développer l'analyse des incidences du projet sur la qualité des eaux souterraines à l'aune de références appropriées en la matière, notamment sur les volets patrimonial et sanitaire ;*
- *démontrer l'absence d'incidence du projet sur la qualité de la ressource,*
- *le cas échéant, dans l'hypothèse d'une incidence résiduelle, proposer des mesures permettant d'y remédier.*

Concernant la gestion des eaux usées, la station d'épuration présente une capacité de 2000 équivalents habitants, insuffisante pour recevoir la totalité des eaux usées de la ZAC. Il est donc prévu de déconnecter une partie des eaux pluviales du réseau de la commune et, au besoin et après diagnostic, de modifier la station d'épuration, si la seule déconnexion s'avère insuffisante.

Néanmoins, aucune indication sur les délais de mise en œuvre de ces mesures n'est donnée.

*L'autorité environnementale recommande de préciser l'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues pour la gestion des eaux usées issues de l'extension de la ZAC, et de démontrer en quoi ces mesures seront opérationnelles dans le même temps que le développement du site.*

Pour ce qui est de l'alimentation en eau potable du site, donc de la disponibilité de la ressource en eau, le dossier précise (page 16 du dossier d'autorisation) que les capacités de pompage du captage de Wargnies (120 mètres cubes par heure) et de celui de Canaples (150 mètres cubes par heure), récemment créé, permettront de subvenir aux besoins de l'extension de la ZAC. Néanmoins, les besoins en question ne sont toujours pas quantifiés.

Par ailleurs le dossier recense page 43 à 45 les captages AEP ainsi que les forages à usage agricole ou domestique. Or les captages et forages décrits sont situés dans le département de l'oise dans un secteur très éloigné du secteur de projet.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'estimer les besoins en eau supplémentaires à venir dans le cadre de l'extension de la ZAC et de démontrer l'adéquation de ceux-ci avec les ressources qui seront sollicitées.*
- *de corriger la liste des captages AEP et des forages domestiques et agricoles situés à proximité du projet*

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

Copies : Préfecture de la Somme  
DREAL Hauts-de-France